

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le Bas-Canada, chaque fois qu'une personne adulte aura résidé ou demeuré dans une partie quelconque d'un comté, cité, ville ou village incorporé, pendant une année, elle sera censée pour les fins du présent acte et de l'acte ci-dessus cité, y avoir été domiciliée; et en ce qui regarde le Bas-Canada, le dit acte sera interprété et aura effet comme si les mots "comté, cité, ou ville ou village incorporé," avaient été insérés dans la huitième section du dit acte, au lieu des mots "cité, ville, village, township, paroisse, ou place" partout où ils se rencontrent dans la dite section.

La sect. 8 de
14 et 15 Vict.
chap. 83
amendée en ce
qui regarde le
Bas-Canada.

IX. Et qu'il soit statué, que la municipalité de tout et chaque comté, cité, ville ou village incorporé du Bas-Canada, sera et est par le présent acte autorisée à appliquer pour les fins du présent acte et de l'acte ci-dessus cité, toute somme d'argent en sa possession non autrement appropriée, et à imposer et prélever toute cotisation pour les mêmes fins, de la manière maintenant autorisée pour d'autres objets.

Les municipa-
lité du B. C.
pourront con-
server de l'ar-
gent aux fins
du présent
acte.

X. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte; que l'expression "aliéné," "personne aliénée," comprendra les lunatiques, les idiots, et les personnes non saines d'esprit; et les mots "asile public des aliénés," dans le présent acte et dans l'acte ci-dessus cité, en autant qu'il s'agit du Bas-Canada, signifiera l'asile temporaire des aliénés, situé à Beauport, ou tel autre asile qui pourra être de temps à autre désigné dans tout ordre du gouverneur général à cet égard publié dans la Gazette Officielle; et nulle personne ne sera à l'avenir admise dans aucun tel asile comme l'une de celles pour le coût de l'entretien desquelles le gouvernement provincial est responsable en quelque proportion que ce soit, excepté en conformité des dispositions du présent acte et de l'acte ci-dessus cité, ni à moins qu'ample garantie ait été donnée à la satisfaction du gouverneur, et avant l'ordre pour l'admission de telle personne, pour le remboursement à la couronne des dépenses de l'entretien de telles personnes.

Clause inter-
prétative.